

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2024_20
OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS
EN TEMPS DE NEIGE ET/OU DE GELEE ET/OU DE VERGLAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2.1, et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de décembre 1984 et notamment ses articles 99-8 à 100.2,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités afin de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir des accidents ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec la participation des habitants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs, caniveaux et places devant leurs immeubles.

En cas de neige ou de verglas, les bailleurs, les syndicats de copropriétés agissant au nom du Syndicat des copropriétaires, les propriétaires ou locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des trottoirs, cours, places et placettes ou parkings privés et participer au déneigement d'une portion de la voie publique jouxtant leur parcelle. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

En cas de neige et de gel, les riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas devant l'immeuble.

ARTICLE 2 :

Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau, sans l'obstruer et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en aménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en tas au bord de la chaussée de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

Il est interdit de déposer la neige contre les arbres, d'en recouvrir les bouches d'eau, les bouches d'égout, les bouches incendie, les regards d'électricité, de gaz, et de manière générale toute plaque ou tampon existant sur la voie publique.

Il est interdit d'amonceler la neige devant les armoires électriques dont les accès doivent être dégagés.

En cas de verglas, les riverains seront tenus de répandre du sable, du sel ou toute autre substance adhérente non polluante sur la voie publique devant les immeubles, maisons individuelles et propriétés privées ou commerces. Le sel ne sera pas parsemé aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

ARTICLE 3 :

Les opérations définies ci-dessus incombant aux riverains devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations ou de verglas.

ARTICLE 4 :

En cas de neige ou par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la voie publique la neige ou la glace provenant des voies publiques et privées, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou des copropriétés.

Pendant les gelées, il est également interdit de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les riverains des immeubles du domaine public et des voies privées sont personnellement responsables de tout accident dû à l'absence d'observation des prescriptions du présent arrêté. La Ville engagera à leur encontre toute action récursoire nécessaire si sa propre responsabilité était recherchée.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Les Mureaux ;
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 19.12.24

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 078-217804012-20241219-ARR2024_20-AR